

ASSOCIATION GENEVOISE DES SPORTS



STATUTS

Art. 1 **Dénomination et durée - siège - neutralité**

1.1. Dénomination et durée

Sous le nom Association Genevoise des Sports, nommée ci-après AGS, il a été constitué, pour une durée illimitée, une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

1.2. Siège

Le siège de l'AGS est à Genève.

1.3. Neutralité

L'AGS est politiquement et de confession neutre.

1.4 Membre de IG Sport Suisse

En sa qualité de membre de IG Sport Suisse, l'AGS et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Art. 2 **But**

L'AGS a pour but de fédérer, représenter et promouvoir le sport genevois. Pour ce faire, elle vise à :

- a) Réunir les organisations genevoises poursuivant un but sportif ;
- b) Favoriser le développement du sport sous toutes ses formes ;
- c) Promouvoir un sport respectueux, éthique et sûr, en luttant contre toutes formes de violence, de discrimination ou de comportements à risque ;
- d) Favoriser la pratique du sport comme contribution à la qualité de la vie et à la santé ;
- e) Apporter son appui aux manifestations sportives ;
- f) Assurer la liaison avec les autorités cantonales et municipales ;
- g) Soutenir les initiatives cantonales, communales, intercommunales et privées en faveur de la création de zones sportives et de la réalisation d'installations sportives.

Art. 3

Membres

3.1. Catégories de membres

Peuvent adhérer à l'AGS :

1. les associations sportives faîtières cantonales genevoises dont le sport est reconnu par Swiss Olympic et/ou Jeunesse+Sport ;
2. les clubs sportifs genevois dont le sport est reconnu par Swiss Olympic et/ou Jeunesse+Sport dans la mesure où il n'existe pas d'association faîtière cantonale dudit sport ;
3. des groupements sportifs cantonaux ou communaux ;
4. toute autre association sportive genevoise ayant pour but la pratique du sport, notamment à des fins de qualité de vie et de santé ou l'organisation de manifestations sportives.

3.2. Conditions d'admission

3.2.1. Les demandes d'admission sont soumises avec préavis du Comité à l'Assemblée Générale des Délégués qui décide de l'acceptation à la majorité des deux tiers des membres présents.

3.2.2. Les membres de l'AGS, définis à l'art. 3 al. 1, peuvent être admis aux conditions suivantes :

- a) Ils forment une association au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse ;
- b) Ils ont leur siège dans le canton de Genève ;
- c) Ils revêtent une importance cantonale ou communale ;
- d) Ils respectent les valeurs éthiques du sport.

3.3. Droits des membres

Tout membre de l'AGS dispose notamment des droits suivants :

- a) Droit de vote aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
- b) Droit de proposition de candidats au comité de l'AGS ;
- c) Droit de bénéficier des offres de conseil et de formation émanant de l'AGS ;
- d) Droit d'utiliser le logo "Label Qualité pour le Sport" pour les membres ayant obtenu la certification ;
- e) Droit de formuler des propositions à l'assemblée générale.

3.4. Obligations des membres

Tout membre de l'AGS est notamment soumis aux obligations suivantes :

- a) Reconnaissance et respect des statuts, directives et règlements de l'AGS ;
- b) Acquiescement du paiement de la cotisation de membre ;
- c) Participation aux assemblées générales ;
- d) Préservation des intérêts de l'AGS.

3.5. Perte de la qualité de membre

3.5.1. La qualité de membre se perd :

- a) Par démission présentée par lettre recommandée six mois avant la fin de l'exercice ;
- b) Automatiquement lorsque les conditions prévues à l'article 3, alinéa 2 ne sont plus remplies ;
- c) Par exclusion lorsque le membre ne remplit plus ses obligations financières envers l'AGS ;
- d) Par exclusion qui peut être prononcée sans indication de motifs.

3.5.2. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale des Délégués, sur proposition du comité, à la majorité des deux tiers des membres présents.

3.6. Membre d'honneur

3.6.1. L'Assemblée Générale des Délégués, sur proposition du Comité, peut nommer comme Président-e d'honneur ou Membre d'honneur des personnes ayant joué un rôle important au profit de l'AGS ou du sport en général.

3.6.2. Elles sont invitées à assister aux assemblées Générales des Délégués, sans droit de vote.

Art. 4 Organisation

Les organes de l'AGS sont :

- a) L'assemblée Générale des Délégués ;
- b) Le comité ;
- c) Les commissions ;
- d) L'organe de révision.

Art. 5 Assemblée Générale des Délégués

5.1. Composition

L'Assemblée Générale des Délégués est composée d'un délégué par société membre.

5.2. Assistent sans droit de vote aux délibérations de l'Assemblée des Délégués :

- a) Les membres d'honneur ;
- b) Les personnes invitées.

5.3. Attributions et compétences

5.3.1. L'Assemblée Générale des Délégués est l'organe suprême de l'AGS.

5.3.2. Relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale des Délégués tous les objets qui lui sont réservés par la loi et les statuts :

- a) L'approbation des rapports annuels du comité ;
- b) L'approbation des comptes annuels ;
- c) La décharge au comité et de l'organe de révision ;
- d) La fixation de la cotisation annuelle des membres ;
- e) L'élection des membres du comité ;
- f) L'élection du/de la Président-e ;
- g) L'élection de l'organe de révision ;
- h) La décision relative à des propositions des membres parvenues au comité six semaines au plus tard avant l'Assemblée Générale des Délégués ;
- i) L'admission ou l'exclusion de membres de l'AGS ;
- j) La nomination de Président-e ou de membre d'honneur ;
- k) La révision des statuts ;
- l) La dissolution de l'AGS.

5.4. Convocation

5.4.1. L'Assemblée Générale des Délégués se réunit au moins une fois par année dans les six mois après la clôture des comptes.

5.4.2. L'Assemblée Générale des Délégués est convoquée par le Comité quatre semaines avant la date prévue avec indication de l'ordre du jour.

5.4.3. Elle est présidée par le Président du Comité, à défaut par un autre membre du Comité.

5.4.4. Elle se réunit en outre en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois que le Comité le jugera utile ou encore dans les 60 jours suivant une demande émanant d'au moins un cinquième des membres.

5.5. Droit de vote

5.5.1. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, l'article 5.6 étant réservé.

5.5.2. Chaque société membre représentée et ayant ses cotisations à jour dispose d'une voix.

5.5.3. Les membres du Comité ne peuvent pas représenter une société membre.

5.5.4. En cas d'égalité des voix, le Président départage.

5.6. Majorité qualifiée

5.6.1. Les objets suivants requièrent une majorité des deux tiers des droits de vote présents :

- a) L'admission de nouvelles associations sportives ;
- b) L'exclusion d'associations sportives ;
- c) La modification des statuts ;

5.6.2. La modification du but et la dissolution de l'AGS requiert une majorité des trois quarts, selon les modalités définies aux articles 10 et 11.

Art. 6 Comité

6.1. Composition et durée du mandat

- 6.1.1. Le Comité est élu par l'Assemblée Générale des Délégués pour un mandat de trois ans.
- 6.1.2. En cas d'élection complémentaire, les membres sont élus jusqu'à l'échéance du mandat de trois ans en cours.
- 6.1.3. Le Comité est composé de cinq membres au minimum.
- 6.1.4. Le/la Président-e, est élu spécifiquement par l'Assemblée Générale des Délégués parmi les membres du comité élus selon l'article 6.1.1.
- 6.1.5. Le Comité élit un-e vice-président-e parmi ses membres.
- 6.1.6. Les membres du comité sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

6.2. Compétences

Sont de la compétence du comité tous les objets ne relevant pas d'un autre organe par la loi ou les statuts, notamment :

- a) L'administration générale de l'AGS ;
- b) La définition des objectifs ;
- c) La création des commissions ;
- d) La nomination des présidents et des membres des commissions ;
- e) L'entretien des relations avec les membres, les autorités communales et cantonales ;
- f) La nomination de représentants de l'AGS dans d'autres organisations ;
- g) La tenue de la comptabilité ;
- h) La rédaction des rapports annuels.

6.3. Fonctionnement

- 6.3.1. Les membres du Comité se répartissent les différentes tâches.
- 6.3.2. Il peut être formé un Bureau Directeur composé de trois membres au minimum pour répondre rapidement à toutes les situations particulières qui peuvent se présenter. Il adaptera les modalités de fonctionnement.
- 6.3.3. Les décisions du Comité sont prises à la majorité relative des membres présents.
- 6.3.4. En cas d'égalité, la voix du/de la Président-e départage.
- 6.3.5. Le Comité peut, en cas d'urgence, procéder par un vote par voie circulaire.

6.4. Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 7 Commissions

7.1. Le comité peut former des commissions pour la prise en charge de tâches spécifiques.

7.2. Les commissions peuvent être temporaires ou permanentes.

7.3. Les compétences et les tâches des commissions sont définies par le comité.

7.4. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre. Elles soumettent le résultat de leurs travaux au comité.

Art. 8 Organe de révision

8.1. L'Assemblée des Délégués élit parmi ses membres pour une durée de trois ans renouvelables :

- a) deux vérificateurs des comptes titulaires ;
- b) un vérificateur des comptes suppléant.

8.2. Les réviseurs examinent l'ensemble des comptes de l'AGS et soumettent un rapport écrit au comité à l'attention de l'Assemblée Générale des Délégués.

8.3. Ils peuvent avoir recours à une société fiduciaire.

Art. 9 Finances

9.1. Les ressources financières de l'AGS sont :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les subventions, dons, legs, etc.

9.2. L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

9.3. La responsabilité financière de l'AGS est limitée à sa fortune sociale.

Art. 10 Modification des statuts

10.1. Les propositions de modification des statuts doivent être communiquées aux membres au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale.

10.2. La modification du but de l'association requiert une majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 11**Dissolution**

- 11.1. La dissolution de l'AGS doit être votée en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des trois quarts de la totalité des membres.
- 11.2. Au cas où une première assemblée ne réunirait pas les représentants des trois quarts des membres, une nouvelle assemblée sera convoquée quinze jours plus tard, laquelle est habilitée à voter la dissolution à la majorité des trois quarts des membres présents.
- 11.3. La fortune de l'AGS sera mise à disposition des membres affiliés en règle avec leur cotisation.

Art. 12**Dispositions générales**

- 12.1. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale des Délégués du 15.05.2025 avec entrée en vigueur immédiate.
- 12.2. Ils annulent et remplacent les précédents statuts datés du 18 mai 2019.

Association Genevoise des Sports



Jean-Noël de Giuli
Président